

République Française

Département de l'Eure

Commune de Muzy



: 02.37.43.52.15

COMPTE-RENDU

Séance du 20 Mars 2026

L'an 2026 et le 20 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de TREMEL Emmanuelle, Maire

Présents : Mme TREMEL Emmanuelle, Maire, Mmes : CHARROING-PATANÉ Héloïse, LEGROS Emilie, MILLIEN Karine, MONTALI-EL HADJI Béatrice, PROVOST Mélanie, REDON Christelle, RIGOLET Claudine. MM : AKAFFOU Eric, BADOUD Romain, DAVIOUD Philippe, LEGRAND Xavier, MONTAUD Sébastien, SAUTREUIL Christophe.

Monsieur Pascal PILLIER était absent et avait donné pouvoir Madame Karine MILLIEN.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

A été nommée secrétaire : Héloïse CHARROING-PATANÉ

Objet des délibérations

SOMMAIRE

ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL
CHOIX DU NOMBRE D'ADJOINTS
ELECTION DES ADJOINTS
MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS
DELEGATIONS PERMANENTES CONSENTIES AU MAIRE
ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES
DESIGNATION DES CONSEILLERS SIEGANT AU SIEGE 27, SMAVA
DESIGNATION DU REPRESENTANT AUPRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE
DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE ET CORRESPONDANT SDIS
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE NORMANDIE NUMERIQUE

Monsieur Philippe DAVIOUD, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, à dénombré quatorze conseillers présents, un membre absent mais qui avait donné procuration et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) était remplie. pour procéder à l'élection du maire. Il rappelle que si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tours de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Réf : 2026-007 ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-4 et L2122-7, L2122-8

Considérant que le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée,

Considérant que Monsieur Philippe Davioud, Président invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

Considérant que Monsieur DAVIOUD, Président lance l'appel à candidature pour les fonctions de Maire.

Considérant la candidature de : Madame Emmanuelle TRÉMEL.

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne.

Le conseil municipal a désigné trois assesseurs : Emilie Legros, Claudine Rigolet et Christophe Sautreuil

Après avoir procédé aux opérations de vote,

le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrage déclarés nuls ou blanc : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : Madame Emmanuelle TRÉMEL : 15 voix (quinze)

Madame Emmanuelle TRÉMEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue Maire de la commune de Muzy et est immédiatement installée dans ses fonctions et de fait conseillère communautaire de l'intercommunalité Evreux Portes de Normandie

Madame le maire procède à la lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

Réf : 2026-008 : CHOIX DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Conseil municipal sur proposition de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1 et L2122-2

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le nombre maximum d'adjoints est fixé à 4, 5

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 3 le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Muzy

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2026-009 ELECTION DES ADJOINTS

Le Conseil municipal sur proposition de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L2122-7

Vu la délibération n°2026-008 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3.

Madame le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, pour toutes les communes s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de stricte parité. Toutefois le maire et la tête de liste des adjoints, futur 1er adjoint, peuvent être de même sexe.

La ou les listes présentées doivent obligatoirement comporter autant de noms que de sièges d'adjoints à pourvoir, il n'est pas interdit qu'un même nom figure sur plusieurs listes

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Liste unique présentée par Monsieur Xavier Legrand :

Xavier LEGRAND

Héloïse CHARROING-PATANÉ

Romain BADOUD

Le conseil municipal a désigné trois assesseurs : Emilie Legros, Claudine Rigolet et Christophe Sautreuil

Le dépouillement issu du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 15

bulletins blancs ou nuls : 0

suffrages exprimés : 15

majorité absolue : 8

ont obtenu : Liste de Monsieur Xavier Legrand : 15 voix

La liste de Monsieur Xavier Legrand ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire :

Xavier LEGRAND : 1er adjoint

Héloïse CHARROING-PATANÉ : 2ème adjoint

Romain BADOUD : 3ème adjoint

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Réf : 2026-010 : MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints.

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Xavier LEGRAND, Madame Héloïse CHARROING-PATANÉ et Monsieur Romain BADOUD, adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44,3 %

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11,77%.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec effet au 20 mars 2026, décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- maire : 44,3 % de l'indice 1027
- 1er adjoint : 11,77 % de l'indice 1027
- 2ème adjointe : 11,77 % de l'indice 1027
- 3ème adjoint : 11,77 % de l'indice 1027

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre à la préfecture la présente délibération et le tableau ci-dessous récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Fonction	Nom- Prénom	Taux Appliqué	Montant mensuel brut
Maire	TREMEL Emmanuelle	44,3 %	1820,96 €
1er adjoint	LEGRAND Xavier	11,77 %	483,81 €
2ème adjointe	CHARROING-PATANÉ Héloïse	11,77 %	483,81 €
3ème adjointe	BADOUD Romain	11,77 %	483,81 €

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2026-011 : DELEGATIONS PERMANENTES CONSENTIES AU MAIRE

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : le maire, est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 2- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 3- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
- 4- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 5- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert.
- 6- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 7- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- 8- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus.
- 9- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.
- 10- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code .
- 11- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle

est membre.

12- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévue au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2026-012 : ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de procéder aux élections des membres de différentes commissions municipales.

Sont élus pour la :

- Commission finances : Christelle Redon, Romain Badoud, Philippe Davioud, Éric Akaffou (à l'unanimité)
- Commission de l'urbanisme : Xavier Legrand, Christophe Sautreuil, Karine Millien, Pascal Pillier (à l'unanimité)
- Commission affaires scolaires et gestion du personnel scolaire : Héloïse Charroing-Patané, Béatrice Montali-El Hadji, Mélanie Provost, Claudine Rigolet (à l'unanimité)
- Commission projets, travaux en cours : Romain Badoud, Philippe Davioud, Xavier Legrand, Éric Akaffou, Christophe Sautreuil, Pascal Pillier (à l'unanimité)
- Gestion des services municipaux et des bâtiments communaux : Romain Badoud, Éric Akaffou, Christophe Sautreuil, Sébastien Montaud
- Commission de la voirie, réseaux et déchets : Romain Badoud, Xavier Legrand, Sébastien Montaud, Christophe Sautreuil (à l'unanimité)
- Commission environnement : Xavier Legrand, Claudine Rigolet, Béatrice Montali-El Hadji, Pascal Pillier (à l'unanimité)
- Commission communication : Mélanie Provost, Éric Akaffou, Christelle Redon (à l'unanimité)
- Action sociale: Mélanie Provost, Emilie Legros, Claudine Rigolet, Héloïse Charroing-Patané, Karine Millien, Béatrice Montali-El Hadji (à l'unanimité)
- Commission des fêtes et cérémonies : Éric Akaffou, Romain Badoud, Héloïse Charroing-Patané, Philippe Davioud, Xavier Legrand, Emilie Legros, Béatrice Montali-El Hadji, Karine Millien, Sébastien Montaud, Pascal Pillier, Mélanie Provost, Christelle Redon, Claudine Rigolet, Christophe Sautreuil, Emmanuelle Trémel (à l'unanimité)

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2026-013 : DESIGNATION DES CONSEILLERS SIEGANT AU SIEGE 27, SMAVA

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de procéder aux élections des délégués des structures intercommunales :

- Syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE)
Délégué titulaire : Emmanuelle TRÉMEL (15 voix)
Délégué suppléant : Philippe DAVIOUD (15 voix)

- Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée d'Avre (SMAVA) :
Délégué titulaire : Sébastien MONTAUD (15 voix)
Délégué suppléant : Xavier LEGRAND (15 voix)

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2026-015 DESIGNATION DU REPRESENTANT AUPRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

Madame le maire expose :

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le **Groupe Agence France Locale** est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à Conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (**l'Agence France Locale**).

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, ainsi que les syndicats (autres que les syndicats mixtes ouverts qui auraient exprimé une demande de rattachement différente dans leur délibération), chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen).

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année l'assemblée générale de ses actionnaires au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire, et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

La commune de Muzy est adhérente du Groupe Agence France Locale

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- de désigner Madame Emmanuelle TRÉMEL, en sa qualité de maire en tant que représentant titulaire de la commune de Muzy à l'Assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2026-016 DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE ET CORRESPONDANT SDIS

Désignation du Corespondant défense :

Madame le maire expose le rôle du correspondant défense qui a pour vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit défense.

Sa désignation est faite par le conseil municipal en début de chaque mandat.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Xavier LEGRAND correspondant défense de la commune de MUZY.

Désignation Correspondant SDIS

Madame le maire expose :

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Il est nécessaire de nommer, pour la commune, un correspondant incendie et secours qui aura pour mission sous l'autorité du maire de :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informera périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mènera dans son domaine de compétence.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Romain BADOUD (titulaire) et Monsieur Sébastien Montaud (suppléant) correspondants incendie et secours de la commune de MUZY

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2026-014 ; DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE NORMANDIE NUMERIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique ;

Vu les statuts du syndicat et notamment du chapitre II - article 5.1.2.2 ;

Vu la délibération n° 203-022 du 6 octobre 2023 portant sur l'adhésion de la commune de Muzy au syndicat mixte ouvert Eure Normandier Numérique ;

Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau conseil municipal ;

Considérant que l'élection d'un nouveau conseil municipal nécessite de désigner un nouveau représentant de la commune au syndicat Eure Normandie numérique pour la compétence "service et outils numériques"

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Éric Akaffou représentant de la commune de Muzy au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h50.

En mairie,
Le Maire
Emmanuelle TREMEL